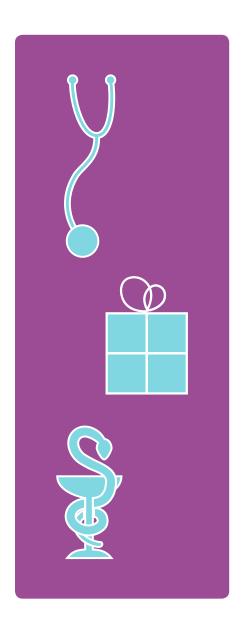
#ActforTransparency

RÈGLES ÉTHIQUES

révisées concernant l'octroi d'objets gratuits à un professionnel ou à une organisation du secteur de la santé

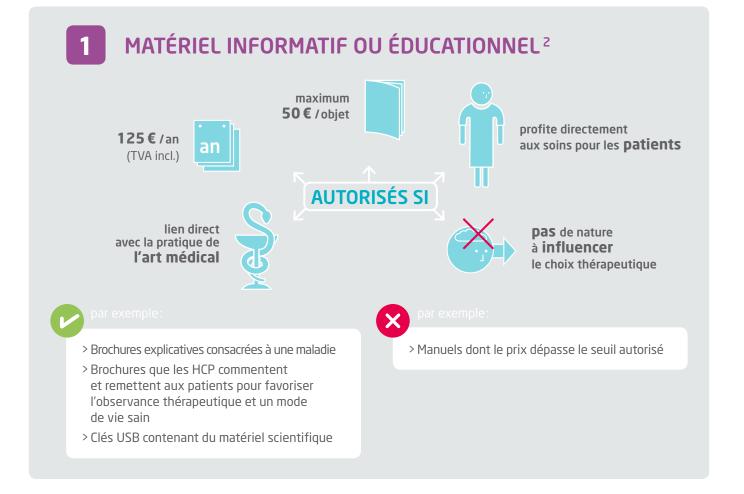
Octobre 2014





Il est **interdit** de promettre, d'offrir ou d'octroyer des primes ou des avantages (cadeaux) à un professionnel du secteur de la santé (HCP)/ une organisation du secteur de la santé (HCO).

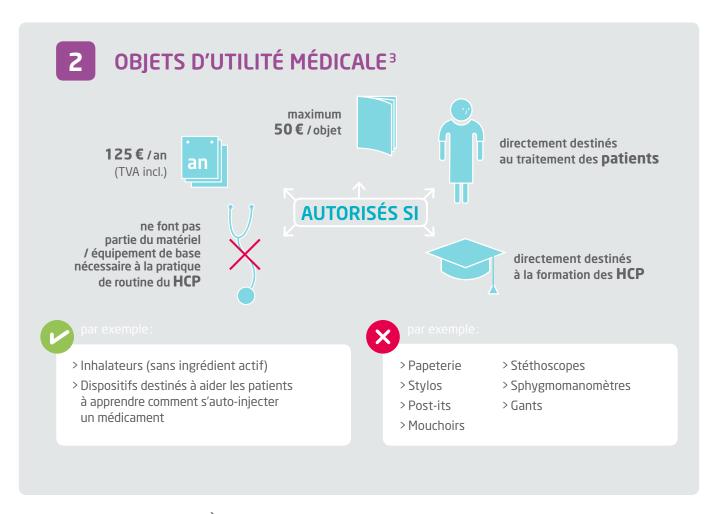
Quelles **exceptions** sont toutefois admises?



¹ Liés aux médicaments soumis à prescription

² Code pharma.be (art. 29bis.1)

³ Code pharma.be (art. 29bis.2)



EN CONCLUSION: À partir du 29 septembre 2014, il est interdit d'offrir des objets gratuits liés aux médicaments soumis à prescription, à l'exception de ceux qui répondent aux exigences susmentionnées.

editeur responsable: Catherine Rutten pour pharma.be, l'Association Générale de l'Industrie du Médicament. D/2014/4021/5

Qu'est-ce qui ne change pas?







- > Les paiements concernés envers les professionnels et les organisations de la santé en 2015 seront rendus publics en 2016 (cf. Disclosure Code code pharma.be chapitre 5bis)
- > Les plaintes pour non-respect des règles susmentionnées peuvent être adressées à pharma.be
- 4 TVA incl.; déjà d'application (voir www.mdeon.be) et depuis peu repris dans des lignes directrices de pharma.be (http://www.pharma.be/assets/files/1162/1162_130368662666152047.pdf).
- 5 Ce montant sera porté à 80 € à partir du 1er janvier 2015.
- 6 Arrêté Royal du 11 janvier 1993 fixant les conditions dans lesquelles la remise de médicaments à usage humain sous forme d'échantillons peut être effectuée.

